

CHAPITRE XVI

EXPLOITATIONS EN COMMUN ET POOLS AÉRIENS

Article 77

Rien dans la présente Convention n'empêchera deux ou plusieurs Etats Contractants de constituer, pour le transport aérien, des entreprises d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation, ni de mettre en pool leurs services aériens sur toute route ou dans toute région, mais ces entreprises ou organismes et ces services en pool seront soumis à toutes les dispositions de la présente Convention, y compris celles qui ont trait au dépôt des accords au Conseil. Le Conseil déterminera de quelle manière les dispositions de la présente Convention visant la nationalité des aéronefs seront appliquées aux aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation.

Entreprises
en commun
autorisées.

Article 78

Le Conseil pourra recommander aux Etats Contractants intéressés de former des entreprises communes pour exploiter des services aériens sur toute route ou dans toute région.

Rôle du
Conseil.

Article 79

Un Etat pourra faire partie d'entreprises d'exploitation en commun ou participer à des pools par l'intermédiaire soit de son gouvernement, soit d'une ou de plusieurs entreprises de transports aériens désignées par son gouvernement. Ces entreprises pourront, au seul gré de l'Etat intéressé, lui appartenir en tout ou en partie, ou appartenir à des particuliers.

Participation
aux
entreprises
communes.

QUATRIÈME PARTIE.—DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE XVII

AUTRES ACCORDS ET ARRANGEMENTS AÉRONAUTIQUES

Article 80

Chaque Etat Contractant s'engage à dénoncer, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention portant Réglementation de la Navigation Aérienne signée à Paris le 13 octobre 1919 ou la Convention sur l'Aviation Commerciale signée à la Havane le 20 février 1928, s'il est partie à l'une ou l'autre de ces Conventions. La présente Convention remplace, entre les Etats Contractants, les Conventions susmentionnées de Paris et de la Havane.

Conventions
de Paris
et de la
Havane.

Article 81

Tous accords aéronautiques existant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, entre un Etat Contractant et tout autre Etat, ou entre une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat Contractant et tout autre Etat ou une entreprise de transports aériens ressortissant à tout autre Etat, devront être immédiatement déposés au Conseil.

Dépôt des
accords en
vigueur.